

par un décret en date du 31 juillet dernier, un crédit supplémentaire de 50,000 francs, sur l'Exercice 1877, a été ouvert pour venir en aide à nos Etablissements de l'Océanie.

Ce crédit fait l'objet d'un chapitre particulier qui prend le n° 18 bis : *Subvention à la colonie de Tahiti*. Je le délègue à l'Ordonnateur de la colonie, qui le mandatera au profit du service Local.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 361. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet du traitement des correspondances militaires.*

(4^e direction : Colonies ; 1^{er} bureau : Administration générale et municipale.)

Paris, le 13 août 1877.

MESSIEURS, — D'après les renseignements et les plaintes qui me parviennent, les circulaires de mon Département des 6 et 26 septembre 1876, au sujet des correspondances militaires, paraissent n'avoir pas été observées ou avoir reçu une publicité insuffisante.

Je crois devoir, en conséquence, en résumer ici le sens.

L'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes n'a rien changé à l'ancienne législation sur les correspondances militaires. Le bénéfice de la loi du 27 juin 1792 reste donc assuré aux lettres émanant ou à destination des militaires et marins qui sont adressées de France aux colonies ou des colonies en France, soit encore de colonie à colonie.

Transportées par des services exclusivement français, leur taxe reste fixée à 0.25 c. par port simple.

Acheminées par des services étrangers ou mixtes, elles sont assujetties à la taxe ordinaire, qui est de 0.40 c.

Toute lettre militaire qui n'est affranchie qu'à 0.25 c. et qui, ainsi taxée, ne peut être acheminée que par voie uniquement française, est exposée à un retard plus ou moins long.

Pour être transportée par le premier courrier partant de France pour nos colonies, ou de nos colonies pour France, ou encore d'une colonie pour une autre colonie française, toute lettre doit être affranchie à 0.40 c.

L'indication d'une voie sur l'adresse sert toujours de règle pour la direction à donner aux lettres échangées entre les marins et militaires aux colonies et la métropole, quelle que soit l'insuffisance